



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 14017

Texte de la question

M Pierre Forgues rappelle à M le ministre de l'intérieur que lorsqu'une commune est classée touristique, elle reçoit la « dotation touristique » et l'indemnité de fonction du maire et des adjoints peut, dans ce cas, être augmentée de 50 p 100. Lorsque la commune perd sa qualité de station touristique, elle perd la dotation à raison de 20 p 100 en moins chaque année. Il lui demande si la majorité de l'indemnité de fonction disparaît intégralement dès la perte de la qualité de commune touristique ou bien si elle peut être diminuée d'un cinquième chaque année comme la dotation touristique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 123-5 (3o) et R 123-2 (3o) du code des communes déterminent les majorations d'indemnités de fonctions pouvant être votées par les conseils municipaux des communes classées villes touristiques. Ils ne prévoient aucune diminution progressive des majorations en cas de déclassement de ces communes, contrairement aux dispositions régissant la dotation supplémentaire des communes touristiques qu'évoque l'honorable parlementaire. Il en résulte que le régime indemnitaire spécifique des communes touristiques cesse d'être applicable dès lors que ces dernières ne sont plus classées dans cette catégorie.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14017

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2516